

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **LES GOYEURS DE RETZ** ».

ARTICLE DEUX

L'association « LES GOYEURS DE RETZ » a pour objet :

1. l'organisation de randonnées pédestres collectives,
2. l'étude, la création, le balisage d'itinéraires pédestres dans la région, en relation avec la FFRandonnée, pour ce qui est des sentiers de grande randonnée (GR).
3. la découverte et l'observation de la nature dans toute sa diversité.
4. la diffusion de guides et topo-guides en liaison avec les autres associations liées à la randonnée non motorisée (VTT, Equestre . . .).
5. l'association s'interdit toute prise de position et discussions de caractère politique, philosophique ou religieux.

ARTICLE TROIS

Le siège social est fixé au Service Culture Vie Associative, 14 rue de la Taillée, 44270 MACHECOUL-SAINT-MEME.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE QUATRE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE CINQ

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE SIX

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec avis aux intéressés.

ARTICLE SEPT

La qualité de membre se perd par :

La démission ou le non renouvellement de la cotisation,

Le décès,

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment indiscipline, non-respect des consignes des accompagnateurs.

ARTICLE HUIT

Le conseil d'administration met en place, si nécessaire, un règlement intérieur.

ARTICLE NEUF

L'association est composée de deux sections :

- Section randonnée
- Section marche nordique

Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

ARTICLE DIX

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de subventions éventuelles, de dons manuels et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

ARTICLE ONZE

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité, sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE DOUZE

L'association est dirigée par un conseil d'administration de, au plus, vingt et un membres élus pour trois années. Les membres sont rééligibles, le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

Un (e) président (e) ou des coprésidents (tes),

Un (e) ou des vice-présidents (tes),

Un (e) trésorier (e) et adjoints (tes),

Un (e) secrétaire et adjoint (te),

ARTICLE TREIZE

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins d'un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

ARTICLE QUATORZE

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de la convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE QUINZE

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article neuf de la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Machecoul-Saint-Même le 1/06/2021.

Les coprésidents

Le Vice-président

La Secrétaire

Monique GRAVOUIL

Bernard HERVÉ

Dominique SORET

Annie AUDÉON

